



VILLE D'ESTAIRES

ARRETE MUNICIPAL D'opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du Maire à la Présidente de la Communauté de Communes Flandre Lys

Arrêté N°2026/45

Le Maire d'Estaires,

Nous, Maire de la Commune d'ESTAIRES (Nord) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et L. 5211-9-2 relatifs au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Flandre Lys (CCFL), compétente en matière d'assainissement, collecte des déchets, aires d'accueil des gens du voyage, voirie et habitat ;

Considérant que l'exercice de ces compétences par la CCFL entraîne le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale attachés à ces domaines, conformément à l'article L. 5211-9-2 du CGCT ;

Considérant que le maire dispose d'un droit d'opposition à ce transfert automatique, dans un délai de six mois suivant l'élection du président de l'EPCI,

Arrête

Article 1^{er} : Il est fait opposition au transfert automatique à la Présidente de la Communauté de communes Flandre Lys des pouvoirs de police spéciale suivants :

1. En matière de voirie :
 - Police de la circulation et du stationnement ;
 - Police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi ;
2. En matière d'habitat :
 - Police des édifices menaçant ruine (articles L. 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation) ;
 - Police des établissements recevant du public (ERP) à usage d'hébergement (article L. 123-3 du CCH) ;
 - Police des équipements communs des immeubles collectifs à usage d'habitation (articles L.129-1 à L. 129-6 du CCH).

Article 2 : Les pouvoirs de police spéciale non mentionnés à l'article 1er (assainissement, collecte des déchets, aires d'accueil des gens du voyage) sont transférés de plein droit à la Présidente de la CCFL, conformément à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la ville d'Estaires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville et notifié au pétitionnaire. Une copie en sera transmise au contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à ESTAIRES, le 20 juillet 2026

Le Maire,
Dorothée BERTRAND



Transmis en sous-préfecture de Dunkerque le : 23 JUL. 2026

Publié le : 23 JUL. 2026

Notifié le : 23 JUL. 2026

Le Maire,
Dorothée BERTRAND



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Madame le Maire

Mairie d'Estaires, 59940, Place de l'Hôtel de Ville – Tél. : 03 28 42 95 60 – Fax : 03 28 42 95 75

www.ville-estaires.fr